OBSERVATIONS PATRIOTIQUES

SUR LA TENUE ACTUELLE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Par M. le C. H. D. P.

Il s'agit de ſauver tout ou de perdre tout.
Cicer. Philipp. 4to

1790.

Cau
FRC
5990

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

AVANT-PROPOS.

DES observations patriotiques sont celles qui se proposent la gloire & le bonheur de la patrie : tel est le but des miennes. Les publier est un des droits de la liberté, le devoir d'un citoyen loyal, qui aime solidement son roi, qui prie chaque jour pour sa conservation & la prospérité de son royaume.

Toutes les provinces sont dans les fureurs, les inquiétudes, les alarmes & les pleurs : se taire seroit un crime, lorsque rien n'empêche de parler. La France a besoin plus que jamais d'ames vigoureuses qui osent élever la voix & s'écrier : *Braves François, devenus méconnoissables dans vos malheurs, daignez prêter une sérieuse attention aux vérités que je vais dire, & méditez-les. Je ne cherche point à vous égarer, mais à vous éclairer sur vos intérêts, qui sont ceux de la nation entiere, à vous exhorter à en concilier la défense avec les moyens d'entretenir la paix.*

J'appelle écrits incendiaires, non des écrits qui sans fiel présentent la vérité avec le dessein d'instruire & de désabuser, mais ceux qui la cachent malicieusement ou qui la déguisent, en y joignant des déclamations capables d'aigrir les esprits & de les provoquer à la sédition. Je déteste le despotisme ; j'abhorre l'anarchie. Mon bonheur est d'être né dans un gouvernement monarchique, préfé-

rable à tous autres, tandis qu'il eſt bien adminiſtré. Nous nous plaignons qu'il y regne des erreurs, des abus invétérés : il convient ſans nul doute de les déraciner. Le grand art eſt d'opérer beaucoup de bien, en rendant à peine ſenſible, le mal qu'on eſt obligé de faire : ſi les honorables repréſentans de la nation s'étoient bien entendus pour ſuivre ce procédé, nous deviendrions les plus heureux peuples de la terre.

Une marche myſtérieuſe caractériſe la malignité d'un écrivain, ſemblable à des inſectes qui ſe plaiſent à bourdonner dans la fange des marais. Mon nom, au moins en lettres initiales, ſe lit toujours à la tête de mes écrits : ainſi je déſavoue tous ceux que l'on m'attribueroit ſous le voile de l'anonyme, ſoit pour me féliciter ſoit pour me mortifier.

OBSERVATIONS PATRIOTIQUES SUR LA TENUE ACTUELLE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

UN grand monarque dépouillé de la plus noble de ſes prérogatives & d'une partie de ſa décoration, une reine aimable indignement calomniée, des princes du ſang, & de grands ſeigneurs proſcrits & fugitifs, la famine prolongée malgré l'abondance de la moiſſon, la fraude des impôts en pluſieurs provinces, les brigandages multipliés en dépit de la police, des hommes maſſacrés & ſuppliciés ſans condamnation préalable (1), la licence ſcandaleuſe des écrivains anti-prêtres & anti-moines, la violation des loix protectrices des propriétés, l'abolition prochaine des monaſteres & des chapi-

(1) Aux tragédies ſanglantes qui ſe paſſent, on croit revoir les horreurs du quinzieme ſiecle, lorſque 60,000 habitans des communes de Paris maſſacrerent preſque 2000 hommes, parmi leſquels on compte des perſonnages très-diſtingués. On exerça ſur le cadavre du comte d'Armagnac les mêmes atrocités que celles de 1789.

tres que l'on assimile à des mercenaires, la dissolution des cours de justice, la défection des troupes, l'inertie du commerce, la désertion des ateliers, l'insurrection des citoyens, des émigrations nombreuses de François cherchant un abri contre les persécutions (1), des milliers de familles dans les pleurs & les gémissemens, menacées de perdre leur état ou leurs ressources, enfin toute la forme du gouvernement altérée, bouleversée, presque anéantie par un esprit de vertige inconcevable.... ô ma patrie ! vos malheurs sont incalculables; des larmes de sang en arrosent le tableau. S'ils étoient incurables, ce seroit le comble de l'affliction publique. Que ne puis-je découvrir les causes de tant de maux avec leur remede ! Les sentimens que je professe ouvertement, sont les garans de ma vertu patriotique & de mon dévouement respectueux aux représentans de la nation. Mon adhésion à leurs oracles bien motivés, éloigne mon inclination à censurer amérement ceux qui ne le feroient pas.

Tout annonçoit depuis long-temps la foiblesse & la corruption du gouvernement : la surcharge des impôts, la multiplicité des emprunts même en temps de paix, les déprédations des finances, la perte du crédit national, le despotisme & le faste des ministres (2), la promulgation d'une foule de loix & d'édits qui se contredisoient les uns les autres, & où l'on affectoit un préambule étudié, à dessein de mieux leurrer le peuple par l'espérance de le soulager, la glorieuse résistance des parlemens à plusieurs enrégistremens désastreux, les vexations de la fiscalité, les monopoles & le grapillage des hommes revêtus d'autorité, des emplois avilis par la maniere dont on les obtenoit & dont on les géroit, les brigandages exercés dans le sanctuaire de la justice, la transgression des loix ecclésiastiques, les mépris af-

(1) La France se dépeuple tous les jours : beaucoup de seigneurs vendent leurs terres pour se réfugier chez l'étranger. Le 14 Novembre, M. Necker disoit à l'Assemblée Nationale que jamais on n'avoit vu une émigration des gens les plus riches, pareille à celle d'aujourd'hui, & qu'elle étoit la cause de la rareté des especes.

(2) On a vu des ministres n'aller de Paris à Versailles qu'avec le faste d'une entrée d'ambassadeur.

fectés pour le tiers état exclu des charges honorables, les préférences accordées aux intrigues & à l'argent sur les talens & la vertu, enfin l'introduction de mille abus dans tous les genres d'administration, même celles qui exigent une probité sévere : ces désordres accumulés & invétérés nécessiterent une convocation des Etats Généraux, comme l'unique moyen de sauver la France du naufrage, & de la faire relever par d'habiles pilotes, telle qu'un vaisseau que les flots ont commencé de submerger.

L'ouverture solennelle de ces Etats eut lieu le 4 Mai 1789 ; le plan de leur organisation avoit été tracé par un de ces génies tutélaires que le ciel envoie rarement sur la terre. (1) La vérification des pouvoirs étoit finie pour le 14 Juin. La réunion du clergé & de la noblesse au tiers état fut complette le 27 suivant ; les difficultés d'y parvenir aigrirent les esprits & répandirent les premiers germes de discorde. La destruction de toute distinction par l'identité des trois ordres étoit le vœu ardent du tiers. Les deux premiers corps, intéressés à s'unir étroitement, auroient dû prévoir que l'on cherchoit à les subjuguer par la majorité des suffrages. L'établissement de cette égalité devint le signal de l'insubordination. On méconnut les égards. Le roturier s'estima autant que le noble, le soldat autant que l'officier, & le lévite autant que le pontife. Chacun publioit hautement que tous les hommes étoient égaux : pernicieux système (2) qu'un illustre rêveur de nos jours a essayé d'accréditer d'après d'anciens philosophes. Où regne l'esprit d'indépendance, l'harmonie politique se détruit. Il me semble que chaque ordre eût discuté les objets avec plus de loisir & de liberté, s'ils avoient été d'abord soumis à l'examen particulier des chambres. La sur-

[1] On désireroit qu'il favorisât davantage les Catholiques Romains, & moins les Protestans. Il doit considérer qu'il ne vit point à Geneve, mais à Paris.

(2) Ce système a déjà produit en plusieurs villes une composition d'officiers municipaux & de notables si mal assortis, que par la suite beaucoup de citoyens instruits & bien éduqués refuseront ce service, si l'on n'y remédie par des conditions qui excluroient de ces emplois les gens grossiers & ignorans.

prise, l'astuce, toutes les intrigues y auroient trouvé moins d'influence. On auroit tâché de rapprocher les sentimens divisés d'une chambre avec ceux d'une autre par des communications, avant de les livrer aux discussions des conférences générales. C'est-là que l'Assemblée auroit ensuite maîtrisé la contrariété des opinions, en présentant les articles contestés sous différens aspects, & en modifiant les décrets proposés par des amendemens & des sous-amendemens. Les séances journalieres en commun ne sauroient être qu'orageuses, propres aux jalousies, aux divisions, aux invectives, aux haines. Le tumulte fut si effroyable le 9 Septembre, que l'Assemblée où l'on se contredisoit injurieusement sans pouvoir s'entendre, fut sur le point de se dissoudre. La séance scandaleuse du 21 Novembre fut remplie de débats très-vifs. Combien de fois les clameurs, les huées, les sifflemens ont-ils rejetté ou interrompu les discours des membres honorables qui pensoient autrement que la cabale? *quicumque non credit, irridet.* Et cette dérision contraire à l'esprit de liberté, est un petit moyen de se refuser à l'évidence de la vérité.

S. Ambrosf. in Luc.

La vérification des pouvoirs en commun étoit-elle indispensable? Un nombre suffisant de commissaires, tirés de chaque ordre, auroit pu s'en charger; on eût alors employé plus utilement un temps que la famine & l'épuisement des finances rendoient précieux. L'urgence de ces deux points méritoit la premiere attention des Etats; plusieurs mois se sont écoulés avant qu'on les ait vus s'en occuper sérieusement. La défense de l'exportation des grains chez l'étranger, ne fut décrété que le 29 Août. On continua tout l'été & l'automne d'abuser de leur circulation dans l'intérieur du royaume par la voie de la mer, parce que les mesures prises pour réprimer les manœuvres clandestines n'étoient pas assez puissantes: ce que l'on a reconnu trop tard. Les primes accordées pour leur importation, ont servi de nouvel aliment à la fraude. Il ne seroit pas aisé de deviner les causes véritables de la cherté des grains & celles de sa prolongation, après une récolte heureuse. Quand on voit Paris continuant d'être affamé au mois de Novembre, malgré les secours fournis par la bonté paternelle

du Roi, conſpirer la mort des chefs de ſa commune, qui ne ſoupçonneroit le jeu de certains reſſorts cachés, à deſſein d'anéantir la confiance du peuple ? Ce ſeroit bien l'intrigue la plus monſtrueuſe dont je crois les députés nationaux incapables ; quant aux finances, il étoit preſſant d'y travailler efficacement dès le mois de Juin. Pourquoi ces objets ont-ils échappé à l'attention de l'auguſte Aſſemblée qui s'eſt livrée à d'autres opérations moins importantes ? Appréhendoit-elle que ſa prompte diſſolution n'eût ſuivi la reſtauration de la caiſſe d'état: cette défiance ſeroit injurieuſe malgré les exemples du paſſé. C'eſt ici que je m'égare dans les plis ſinueux de la politique. J'aurois deſiré que le Roi eût fixé graduellement le plan des délibérations, & qu'il eût concentré l'autorité des pouvoirs dans le dénombrement des abus à réformer. Le tableau de la France étoit hideux ; il convenoit d'en ſoulever le rideau peu-à-peu, de n'en découvrir qu'une difformité à la fois, & d'y remédier avant de montrer le reſte à nu. L'horreur de ce tableau nous a frappés par le déchirement ſubit de la toile. En annonçant beaucoup de choſes difficiles à réparer, on contractoit l'obligation de promettre beaucoup de choſes merveilleuſes : ce qui enflamma les têtes, que les cocardes, les paſſe-ports & la licence de la preſſe ont achevé d'exhalter juſqu'au délire. Il en eſt réſulté un eſprit d'anarchie qui a fait pâlir d'effroi toutes les provinces. Cette troupe imaginaire de brigands eſt un coup de théâtre pour ſe jouer cruellement de la nation dont les foibles cerveaux ont été victimes. Le pillage & l'incendie des châteaux offrent d'autres ſcenes effroyables, préméditées par une ruſe infernale (1). Je me plais à ignorer les acteurs de ces forfaits ſanguinaires; je m'attache ſeulement à les regarder comme des ſaignées pratiquées ſur un corps politique malade. Plus ſon état eſt dangereux, plus je ſais qu'il exige de remedes violens : mais en les appliquant mal, on riſque de l'épuiſer & de le faire périr.

[1] La réflexion de M. Barnave à ce ſujet, eſt digne d'un Anthropophage. Si j'étois peintre, je le repréſenterois, avec M. Treilhard & quelques-uns de leurs adhérens, armés du glaive des décrets, avec un monceau de prêtres & de moines expirans de douleur à leurs pieds.

Les cocardes, outre l'énormité de la dépense, ont occasionné des querelles & la mort de plusieurs braves citoyens qui avoient négligé de s'assujettir à cette étiquette équivoque. Un simple ruban à la boutonniere auroit suffi pour afficher également le patriotisme, dont la plus solide marque réside dans le cœur. Ces signes distinctifs, en frappant visiblement les yeux, ont outré l'aveuglement d'une populace accoutumée à juger matériellement des sentimens intérieurs. Combien de traîtres ont arboré la cocarde (1) ?

Le but des passe-ports étoit d'empêcher les ennemis de l'état de s'évader du royaume ; mais souvent il a été manqué : étoit-il impossible de les contrefaire ? En certains lieux, on les exigeoit avec une rigidité qui tenoit du ridicule. D'honnêtes gens ont été détenus plusieurs jours dans des auberges sur le soupçon de faussaires : ce qui les a exposés à des avanies.

Une épidémie morale, sortie de l'Amérique, ravage, comme l'Epizootie, tous les états de l'Europe ; c'est l'effet des maximes pernicieuses enfantées par des philosophes systématiques ; on n'a guere réussi à en arrêter le torrent : depuis que la licence de la presse a renversé la trop foible digue qu'on leur opposoit, nous sommes inondés d'un déluge de pamphlets & de libelles. Des écrits séditieux ont allumé la torche de discorde dans toutes les provinces ; ils ont brûlé les têtes mal organisées. La populace qu'il est dangereux d'éclairer trop, ayant coutume de mal interpréter ce qu'elle entend & lit, commence à ne respecter aucune puissance dans ses propos. Les honnêtes gens ne se croient plus en sureté dans les rues. La calomnie éguise ses traits pour se venger des objets de sa haine. De ce manquement de respect sont nés la mauvaise foi, une étrange insubordination, la révolte & le refus des paiemens.

Le retranchement de ces trois choses & la prompte organisation des assemblées provinciales & municipales

(1) Cette populace, toujours harcelante en a voulu aux souliers, après avoir attaqué les chapeaux : les boucles d'argent ont réveillé son animosité.

auroient ménagé le calme. Des mesures bien concertées entre les Etats Généraux & ces nouveaux établissemens pour connoître les droits & les priviléges inhérens à la constitution de chaque province, auroient éloigné les désordres, suggéré des moyens plus actifs d'empêcher le tarissement de la caisse publique, de couvrir le déficit qui croissoit journellement, de motiver avec plus de connoissance les décrets que l'on a portés. J'ignore quel esprit de défiance pourroit avoir conseillé la remise de ces administrations. Qui certifieroit que les provinces se soumettront respectueusement à toutes les délibérations & les loix sanctionnées sans leurs avis préalables? Rien n'égale la sincérité des vœux que je forme pour l'union & la tranquillité générale.

Quelle fut ma surprise en apprenant que M. Demeuniers avoit douté, le 4 Juin, que la France eût une constitution! Je lui aurois pardonné ce doute dans un gouvernement despotique où toute la loi réside dans la volonté du souverain. Ce député de Paris s'exprima mieux le 11 Septembre, quand il la reconnût antérieure à la monarchie. Cette constitution, par les atteintes dont on l'a flétrie, représentoit un vieux édifice qui tombe en ruine; il s'agissoit de la restaurer, d'en raffermir les fondemens ébranlés, & non de les sapper pour en construire une nouvelle. Se feroit-on proposé d'imiter ces architectes qui démolissent une maison encore habitable, quoique défectueuse, afin d'en tirer plus de gloire ou plus de profit? *Les électeurs*, selon l'observation de M. Goupil du 3 Septembre, *n'ont pu prescrire la subversion de la constitution, parce qu'ils n'en avoient point le pouvoir.* M. le duc de Liancourt avoit judicieusement remarqué, deux jours auparavant, que *tous les cahiers ne portoient pas qu'il falloit anéantir l'ancienne constitution & détruire le gouvernement monarchique; mais qu'il falloit en déraciner les vices, en étouffer les abus. L'intention des commettans étoit de relever les fondemens de l'ancienne constitution, sans donner le droit de la changer & de la dénaturer* (1). Il résulte de ces observations,

[1] C'est pourquoi j'ai remarqué ci-dessus la nécessité d'assigner les objets de délibérations, &c.

exemptes de commentaires, qu'en procédant contre l'intention des électeurs & les pouvoirs des élus, cette nouvelle conſtitution riſque d'être illégale. Foible dans ſa naiſſance, elle ſe conſolidera peut-être par le laps du temps. Elle reſſemblera alors à ces vieux arbres, qui profondément enracinés dans la terre, ne ſuccombent que ſous les coups de hache redoublés : mais auparavant elle eſſuyera mille contradictions (1).

Aboliſſez dans une monarchie, dit Monteſquieu, Eſpr. des loix, vol. 1., *les prérogatives des ſeigneurs, du clergé, de la nobleſſe & des villes, vous aurez bientôt un état populaire ou bien un état deſpotique* : telle eſt la poſition actuelle de notre gouvernement qui penche vers l'un ou vers l'autre : les privileges des premiers ſont attaqués ; le clergé va être prodigieuſement appauvri & mutilé ; la nobleſſe que l'on rend odieuſe, eſt menacée de la perte de ſes beaux droits ; on ne reconnoît plus de diſtinction d'ordres ; les priviléges, les droits & les franchiſes des villes ſont anéantis. La politique défend cependant toute atteinte aux premiers corps, d'autant que leur puiſſance eſt un boulevard contre le deſpotiſme royal. Leur extrême affoibliſſement ou leur deſtruction altérera, changera la forme de notre gouvernement : *plus de nobleſſe ni de clergé, plus de monarchie. Idem.* Eſp. des loix. On ſe plaint de leurs richeſſes & de leur ambition : mais eſt-ce un crime d'être fort riche ? C'eſt le vœu de tout le monde. Et ſans quelque amour pour les honneurs exécuteroit-on les choſes les plus difficiles ? Si leur ambition a paru déméſurée, étoit-il impoſſible de lui preſcrire des bornes ? L'hiſtoire ne cite pas d'exemples qu'aucun de nos ſouverains ait ainſi dégradé leurs ſujets & renverſé les loix de nos ancêtres. Les diſtinctions entre les états & les conditions ont toujours ſubſiſté.

Les rois de la première & ſeconde race prêtoient, à leur inauguration, un ſerment qui les obligeoit de

[1] Ce qui étonnera eſt le ſerment que l'on exige de l'obſerver, avant qu'elle ſoit complette, fixe & protectrice de la religion chrétienne. D'ailleurs ce ſerment civique deviendroit contradictoire dans le cas d'une révolution où il ſeroit impoſſible d'obéir à deux Maîtres, c'eſt-à-dire, d'être fidèle au Roi & à l'Aſſemblée Nationale.

conſerver la loi, les uſages & les libertés de chaque peuple. Leurs ſucceſſeurs ont contracté les mêmes engagemens ſacrés. Les droits & les priviléges des Provinces Belgiques, conſignés dans des traités ſolennels, ſont particulierement enviſagés comme des conditions inviolables de leur union à la France. Leur abolition deviendra le ſignal des émeutes populaires, des convulſions de l'anarchie. La même cauſe n'a que trop ſouvent expoſé les empires aux plus violentes révolutions. Les guerres civiles qui déſolent la Flandre & le Brabant, devroient inſpirer de la terreur aux plus intrépides. Les prétextes dont l'Empereur Joſeph II auroit voulu colorer ſes édits anti-conſtitutionnels, ne l'ont pas garanti de la défection de ces provinces. Occupé de ſes conquêtes dans la Turquie, il a négligé les moyens efficaces de les ramener à l'obéiſſance. Il a regretté, mais trop tard, d'en avoir violé les loix conſtitutives.

Par la maniere dont on veut remédier aux maux invétérés de la monarchie, on l'a changée en démocratie (1). Les caracteres de cette derniere conſiſtent, ſelon Puffendorf, Tom. 2, l. 7. 1°. à y traiter toutes les affaires en temps & lieux réglés; 2°. à regarder la majorité comme la volonté générale; 3°. à charger les commiſſaires d'expédier les affaires au nom du peuple. Ce gouvernement eſt cenſé vicieux, quand ſes loix décrétées choquent le naturel & les priviléges des peuples, ne conſolident pas la ſureté publique, ralentiſſent l'expédition des affaires, occaſionnent des oppreſſions, des tumultes, des guerres inteſtines, &c. il dégénere alors en anarchie, ou bien en ochlocratie où la vile populace ſe rend maîtreſſe (2). Si l'on compare les opérations de nos députés nationaux & les triſtes effets que nous en éprouvons, avec les caractères & les vices de la démocratie, on jugera à quel point notre monarchie eſt dénaturée, &

[1] Que ſignifie l'épithete *Royale*, que l'on y joignit dans la ſéance du 28 Août? Je ne connois pas mieux *Démocratie royale* que *Monarchie populaire*.

[2] Des gens de la lie du peuple ont oſé faire la loi aux députés de la Nation, qui trembloient de réſiſter à leurs volontés impérieuſes.

à quelle distance de perfection se trouve la nouvelle forme de son gouvernement.

Il n'est pas surprenant qu'une assemblée aussi nombreuse ne renferme des esprits capables d'imaginer des définitions & des systêmes absurdes. Les quatre sortes de Monarchie, hasardées par M. Bouche dans la séance du 29 août, furent rejetées à cause de leur défaut de justesse. Ce Député avoit mieux pensé deux jours auparavant, en considérant la France comme un état monarchique, un état où un seul gouverne par des loix fixes & fondamentales, j'entends par des loix qui restreignent l'autorité, de peur qu'elle ne s'érige en despotisme. Ces loix, qui forment la base de la constitution de notre monarchie, sont antérieures à son établissement : les Francs avoient les leurs dans le temps qu'ils choisirent Pharamond pour Roi; les unes ont été confirmées, les autres changées: nous ignorons si le consentement du peuple y est chaque fois intervenu. Elles ont subi par la suite des interprétations, des extensions, des restrictions, en un mot des changemens plus ou moins considérables, tantôt avec la volonté des peuples que l'on consultoit, tantôt du propre mouvement du souverain, mais sous les auspices des parlemens ou d'autres corps intermédiaires.

On veut que tout pouvoir législatif réside dans le corps de la nation assemblée (1):mais de qui le tiendra-t-elle sinon du monarque, qui est, selon l'auteur de l'*esprit des loix*, *la source de tout pouvoir politique & civil.* S'il en perd pour un temps une partie ou la totalité, soit librement, soit par usurpation, il en conserve le droit constitutif. L'élite de la nation n'a été convoquée que par ses ordres, pour concourir sous ses auspices à la réformation des loix anciennes & à la création des nouvelles. Le pouvoir des députés ne sauroit donc être que précaire. Le Roi est donc maître de censurer les arrêtés de ces nouveaux lé-

[1] On a déclaré, dans les droits de l'homme, que le principe de toute souveraineté résidoit dans la Nation, que nul corps, nul individu ne pouvoit exercer d'autorité qui n'en émanât expressément. Cette assertion destructive des principes monarchiques, est unique dans les fastes des anciens Etats Généraux.

giſlateurs, d'infirmer leurs décrets, d'annuller leurs pouvoirs, de diſſoudre leur aſſemblée & d'en ordonner une autre. Si telle n'eſt pas ſon autorité, il n'a plus que le titre de monarque. Ce ne ſont pas des conſeillers appellés auprès de ſon auguſte perſonne pour l'aider à régénérer la France & la ſauver, mais des deſpotes qui l'ont dépouillé de ſa puiſſance légiſlative, le plus noble attribut de la royauté, qui ont employé la terreur pour lui arracher la ſanction de pluſieurs décrets, qui vont régler le ſort de l'état par des loix arbitraires, ſans avoir mûrement peſé les conſéquences critiques que peut occaſionner le changement de la forme d'un pays monarchique (1). Un père de famille commande & exécute les ordres de ſa maiſon plus ſouverainement que notre auguſte Prince à l'égard de vingt-quatre millions d'enfans.

La crainte que le Roi n'abuſât de ſon pouvoir, ſervit de prétexte chimérique de lui refuſer le *veto* abſolu; cette privation caractériſe bien un monarque en peinture. On ne lui accorde que la voix conſultative ſur les décrets de la Nation; chaque fois qu'elle perſiſtera à les maintenir juſqu'à la troiſiéme légiſlature, il ſera forcé de s'y ſoumettre. En tenant l'autorité royale dans cet état d'inaction, l'aſſemblée ne ſe fera point de ſcrupule, comme elle l'a déjà fait, d'outrepaſſer les pouvoirs de ſes repréſentans, ſans être arrêtée par des conſidérations politiques & religieuſes. Ne valoit-il pas mieux la paralyſer à propos que de s'expoſer à l'incliner vers le deſpotiſme. Elle a été convoquée pour être conſultée, & non pour maîtriſer. Si j'avois à opter, je préférerois le deſpotiſme d'un Roi à celui d'une Nation légiſlative; il laiſſeroit plus d'eſpérance d'apporter remede à nos maux, ſoit par ſa mort, ſoit en ſe corrigeant, ſoit

[1] Cette obſervation faite dernierement dans le Parlement d'Angleterre, eſt bien foudroyante pour l'Aſſemblée Nationale: *tout y eſt confuſion*, a dit M. B.... l'un de ſes membres; *le gouvernement établi a été renverſé par une multitude ſans loi & ſans frein, par une populace altérée de ſang: l'on prétend y avoir anéanti le deſpotiſme; mais de tous les deſpotiſmes, on y a établi le deſpotiſme le plus féroce, le plus abominable, celui de la démocratie.* Gaz. de Leyde, 23 Février 1790.

en renouvellant ſon conſeil. Le pouvoir abſolu s'enracine aiſément dans un corps repréſentatif & ſe termine par des abus dangereux. Les Tribuns du Peuple Romain avoient été conſtitués les Protecteurs de la liberté contre les entrepriſes des Patriciens & des Magiſtrats: ils devinrent des Tyrans, & Rome prit la forme d'une démocratie ou du moins d'un gouvernement mixte. Les Décemvirs, inveſtis de toute l'autorité des Conſuls pour dreſſer un corps de loix, ſe rendirent également odieux par des procédés tyranniques. La plupart périrent ou prirent la fuite. Tant il eſt difficile à un corps de légiſlateurs de ſe contenir dans les bornes de l'autorité qu'on lui a confiée ou qu'il a uſurpée.

On ne ſauroit qu'applaudir aux vues utiles que la reſpectable aſſemblée a manifeſtées ſur beaucoup d'objets, défigurés par d'énormes abus. On eſt perſuadé que les pénibles efforts de la plupart tendent à la proſpérité du royaume. Les devoirs de l'homme & du citoyen ſont tracés avec des traits énergiques de préciſion (1). Ses plans ſur la réforme de la juſtice civile & criminelle, & ſur le nouveau régime militaire, ſe liſent avec un vif intérêt; on n'y regrette que la deſtitution des officiers de judicature. Leurs charges ſont de véritables propriétés; leur rembourſement ne s'effectuera peut-être que ſur le pied de la finance primitive; & voilà le premier tort qu'ils eſſuyeront. Enſuite de quelque précaution que l'on uſe pour adoucir leur ſort, ſe conſoleront-ils d'être arrachés à un état qui les honoroit? Je ſais combien il en coûte à l'amour-propre de réformer le train d'une maiſon montée conformément à la dignité de ſon emploi, & de ſe voir enlever le commencement ou les progrès d'une fortune méritée par des travaux longs & opiniâtres. Je ſais auſſi que la meilleure maniere d'opérer le bien, eſt de cauſer le moindre préjudice qu'il eſt poſſible. Les ſervices immortels rendus par les parlemens, au riſque de leur fortune & de leur vie, pour la défenſe des droits du trône & des citoyens, méritent quelque

[1] On eſpere que cette Aſſemblée s'expliquera avantageuſement en faveur de notre ſainte Religion, comme la dominante des François, & la ſeule profeſſée par leurs Rois depuis Clovis.

reconnoiſſance de la part de l'Aſſemblée Nationale.

Puiſqu'il eſt de toute néceſſité de corriger les abus de la juſtice, & de réprimer les brigandages qui s'y commettent, mon deſir eſt que les rembourſemens s'effectuent à un taux convenable, en conſervant les magiſtrats deſtitués dans les nouveaux ſiéges, outre que les offices s'éteindroient ſucceſſivement par la mort des titulaires. Ceux qui refuſeroient cet arrangement, ou un meilleur, ne toucheroient que les intérêts de leur finance, avec obligation de rendre la juſtice gratuite, comme les officiers à gages.

Ce qui reſte à dire, fortifiera les preuves de mes aſſertions ci-deſſus. C'eſt contre le vœu de l'Aſſemblée Nationale, ſi le peuple aveugle dans ſes raiſonnemens, n'a fait qu'embraſſer un fantôme de liberté. Ce mot, ſi doux pour ceux qui ſavent en jouir, & celui de patriotiſme dont il eſt beau de s'honorer, ſont par malheur trop emphatiquement dans l'eſprit, ſur les levres & dans les écrits : on les exhalte juſqu'au ciel; en ne jurant que par eux, on ſe permet les plus grands crimes. Ce qui fut toujours l'objet de notre raiſon, & de notre humanité eſt devenu un ſujet de déraiſon & de fureur : *O tempora! o mores!* ils ont été, ces mots chéris, portés avec enthouſiaſme juſqu'audelà des mers. Les inſulaires de Corſe & de l'Amérique les ont articulés fierement, en arroſant de leur ſang les lieux où ils les ont défendus. Mais en voulant délivrer des millions de citoyens de la ſervitude, on a violé les loix dont l'eſprit eſt de maintenir tous les individus dans la paiſible jouiſſance de leurs biens & de leur honneur. La principale queſtion eſt de ſavoir s'il eſt permis d'exproprier le clergé tant ſéculier que régulier, quand il n'y a aucune cauſe de *crimes* ou de *délits* (1) : s'il n'en a point perpétré, pourquoi, malgré la loi, le condamner à l'expoliation de ſes biens? Pourquoi l'expoſer au mépris, à l'aviliſſement, à la dériſion publique? A-t-il refuſé de ſoulager la Patrie dans ſa détreſſe? en quel temps eût-elle à ſe plaindre de ſon zèle? Cet attentat eſt-il le triomphe de la

(1) La ſuppreſſion des Céleſtins s'eſt effectuée avec leur conſentement, parce qu'ils n'étoient prévenus d'aucun délit.

liberté ſi vantée, ou un acte de deſpotiſme ? Cet exercice du pouvoir judiciaire eſt un abus viſible du pouvoir légiſlatif. Ces miniſtres de l'égliſe, s'eſt-on écrié, regorgent de richeſſes, & pluſieurs de ſes membres en abuſent : mais ces abus prétendus ne rendent pas le droit de propriété deſtructible. C'eſt par de ſemblables propos qu'on a ſoulevé le peuple contre eux, afin de mieux exécuter les ſiniſtres projets de la cabale qui avoit conſpiré la mutilation & la ruine du premier corps du royaume. Si ſes richeſſes cauſoient tant d'ombrage, il ſuffiſoit de le tondre comme un troupeau ſurchargé de laine, & non de lui ravir toute ſa toiſon, *tondere non ſpoliare ;* ſi les religieux ont ſecoué le joug de la diſcipline & altéré l'eſprit de leur inſtitut, la religion permet de les réformer, & nullement de les égorger, *reformare*, *non trucidare*. En ſuppoſant que la juriſdiction eccléſiaſtique ait franchi ſes limites, il n'eſt pas difficile de l'y faire rentrer. Qui ne riroit pas de la crainte puérile de M. Le Chapelier que le clergé ne devînt un corps trop entreprenant, trop redoutable dans l'empire ? Ignore-t-il que la France lui a dû pluſieurs fois ſes lumières & ſon ſalut, & qu'il fut toujours le plus ſolide appui du trône ? Le conſeil donné par la ville de Nérac à l'Aſſemblée Nationale, d'appliquer aux pauvres le quart des revenus eccléſiaſtiques, ſeroit digne d'applaudiſſement, s'il n'outrageoit la confiance que mérite le clergé à cet égard : ſi elle eſt capable d'en douter, qu'elle interroge les malheureux que des largeſſes inépuiſables ont arrachés à la famine & aux rigueurs de l'hiver dernier. Je montrerai plus bas quel eſt l'eſprit des chartres, concernant les aumônes ; les moins inſtruits ſont les plus hardis à en détourner le ſens.

Des votans intéreſſés à tenir le timon des affaires nationales, des capitaliſtes inquiets de leurs fonds, des agioteurs ſcandaleux, des ſectateurs de Luther & de Baile, compoſant tous une eſpece d'oligarchie, cachant leurs prétentions au miniſtere & à d'autres emplois ſous le maſque du patriotiſme, ſont-ils capables d'être ſenſibles à l'injuſtice de dépouiller le clergé ſans l'avoir mérité ? Ils en briguent avidement la ruine

pour soutenir ; pour accroître leur fortune. Nous frondons l'égoïsme, & des égoïstes ont avancé, d'après des écrivains suspects & leur antipathie contre ce corps, qu'il n'est point propriétaire Il étoit d'autant plus nécessaire de recourir à cet expédient, que l'on avoit promis, dans la séance du 4 Août, de respecter les propriétés individuelles : tous les mandats l'avoient prescrit. Quelque impératifs, quelque illimités qu'ils aient été, c'étoit un crime d'en violer l'esprit. S'imagine-t-on que les patrons laïques verront d'un œil indifférent supprimer leurs chapitres & les autres bénéfices à leur nomination ? La perte de ces droits honorifiques diminueroit la valeur de leurs seigneuries.

Le 10 du même mois, M. le comte de Mirabeau dit (1) sans pudeur en pleine assemblée, qu'il *ne connoissoit que trois états dans le monde, ceux de mendiant, de voleur & de salarié ; & que le clergé devoit être salarié.* Mais les ecclésiastiques & les moines qui ont jusqu'aujourd'hui vécu de leurs revenus, sont donc des voleurs ? Une fois qu'ils seront salariés, qui répondra qu'ils ne deviendront jamais mendians ? C'est encore mal-à-propos que l'on compare leur position à celle des ministres, des officiers, des commis & autres personnes soumises au salaire : ces hommes, dépendans de la volonté du Prince ou des particuliers qui les placent & les révoquent à leur gré, n'ont ni état permanent ni biens en propre.

Les biens ecclésiastiques ont été volontairement & légitimement légués pour différentes causes & différentes fins. Les seuls intérêts de la religion en furent ordinairement le but. Les donations, communes dans le XIe. & XIIe. siécles, consistoient en dîmes, en oblations, en seigneuries avec propriété & en d'autres biens-fonds. Elles servirent à doter des chapelles,

[1] Il a dit, le 9 Janvier, que la nuit du 4 Août avoit *offert l'image plutôt de l'ivresse que le calcul du raisonnement.* Cette même nuit, M. le marquis de la Queille vit rejeter avec mépris ses réclamations contre la violation des propriétés ; il protesta chez un notaire avec plusieurs co-députés contre les décrets vexateurs de l'Assemblée.

des paroiſſes, des monaſteres, des chapitres, quelquefois avec attribution de certains droits à l'évêque; toutes n'ont point eu pour objet direct le ſervice des fonctions : c'étoit tantôt pour conſolider un établiſſement formé, tantôt pour honorer la mémoire d'un Saint que l'on avoit quelque raiſon d'affectionner. Le donataire, & nullement *la Nation*, étoit mis en poſſeſſion ſelon les formalités uſitées. On voit que les bienfaicteurs ont interdit l'*adminiſtration aux laïques*. On y attacha pour conditions des devoirs de piété ou de charité, plus ou moins fréquens dans l'année : ce que nous appellons fondations pieuſes. Ces donations ont été confirmées par les ſucceſſeurs de ceux qui les avoient faites, quelquefois avec défenſe aux héritiers de les enlever, par les Papes, les Souverains & des actes publics. Des chartres & des capitulaires frappent d'anathême (armes dont les eſprits forts ſe riront) quiconque oſeroit troubler les poſſeſſions des donataires (1). Ces biens ont conſidérablement augmenté en valeur par des défrichemens & des améliorations, outre des acquiſitions faites par les gens d'égliſe avec l'autoriſation des loix & par l'acquittement des droits d'amortiſſement qui reconnoiſſent ces hommes de main-morte comme propriétaires. Lors de la réunion de pluſieurs provinces à la France, par droit de conquête ou d'hérédité, les Souverains ont proteſté ſolennellement, dans les capitulations & leur joyeux avénement, de maintenir l'établiſſement & les propriétés de la religion. Auſſi pluſieurs de nos Rois ont-ils réſiſté à l'inſtigation des courtiſans qui avoient oſé leur propoſer l'invaſion de ces biens. Dagobert voulut que la propriété des choſes données à l'Egliſe, reſtât perpétuelle St. Louis défendit expreſſément à ſon fils de rien enlever des donations & des aumônes faites aux gens d'égliſe, & à ſon frere Robert I, par ſes lettres du 7 Juin 1237, de toucher aux fiefs & aux fondations pieuſes de l'Artois, en le mettant en poſſeſſion de cette province, *ſalvis feudis & eleemoſynis*.

Perſonne

(1) Ceux qui, comme on va le voir, ont gratifié la Nation de ces biens, ignoroient ſans doute ces faits hiſtoriques, ou bien ils agiſſoient contre leur conſcience.

Perſonne n'ignore que cette province & les autres Belgiques ne ſont pas redevables de leurs établiſſemens religieux à la France : raiſon plus forte de les reſpecter. D'ailleurs les deſcendans des anciens Belges, ardens & opiniâtres dans leurs opinions, ne ſouffriroient peut-être pas le contraire ſans murmurer. Il eſt de la bonne politique de ménager le génie de chaque peuple : le heurter par l'aboliſſement de ſes droits, uſages & privileges, c'eſt s'expoſer à le ſoulever.

Je ne diſſimulerai pas qu'une ruſe pieuſe, que même une aſtuce puniſſable n'ait quelquefois excroqué des donations. Des princes & des particuliers s'étoient ſouillés par des rapines, des débauches, des meurtres: on leur conſeilloit pour réparer leurs injuſtices & expier leurs crimes, non de ſe borner à des œuvres de miſéricorde, mais de ſignaler leur repentir par des legs en faveur des égliſes, ou de s'enfermer dans un monaſtere en lui abandonnant leurs biens. Ces pénitens étoient libres d'acquieſcer à ces ſuggeſtions inſidieuſes; & il ſeroit impoſſible de prouver que leur dépouillement fût forcé; s'il en exiſtoit des preuves contraires, l'Egliſe les condamneroit. D'ailleurs quelques faits particuliers ne frappent pas le général. Cependant des hommes enclins au mal, en tirent des conſéquences pour tourner en ridicule la religion & ſes miniſtres. Un journaliſte a pouſſé la licence juſqu'à les accuſer d'*avoir vendu le ciel pour acquérir une grande partie de la terre* (1).

Avant de tenter le premier aſſaut contre les eccléſiaſtiques & les moines, on tâcha de les rendre odieux au peuple que l'on avoit intérêt de gagner. On déclama contre leurs richeſſes immenſes, leur inſatiable cupidité, leurs vues ambitieuſes, les abus de

(1) T. 4. pag. 144 du *Journal des Etats-Généraux*, par M. le Hodey. Ses déclamations affectées contre M. l'abbé Maury, que je ne connois que par ſes talens ſupérieurs à ceux de ſes critiques, rendent la lecture de ſon journal dégoûtante. L'impartialité caractériſe un écrivain judicieux: M. le Hodey avoit proteſté de l'obſerver: pourquoi s'eſt-il démenti? Les horreurs vomies contre les miniſtres de l'Egliſe, n'amuſent que des libertins & des poliſſons.

leur puiſſance, l'irrégularité de leur conduite. L'Aſſemblée Nationale ſouffrit, le 2 Novembre, les ſorties tres-ſcandaleuſes de M. Pouſle contre eux. De pitoyables folliculaires, enhardis par l'iniquité de ces propos, ont ſonné le tocſin & vomi des atrocités infernales contre les miniſtres des autels. Je ne crois pas les démons capables d'imaginer rien de plus abominable que l'auteur du journal *des Etats-Généraux tenus dans les enfers*, à l'occaſion de la mort de M. l'évêque de Grenoble. D'autres ont porté l'audace juſqu'à les inſulter en pleine rue, & ces horreurs ſont reſtées impunies, comme pour parvenir avec moins de contradictions à envahir leurs biens.

Ce n'eſt pas tout. Le 6 Juin, des députés du tiers oſerent calomnier les motifs prudens qui avoient juſqu'alors guidé les procédés du clergé. Les reproches & les conſeils deſpectueux que l'on inſinua contre cet ordre, étoient propres à le révolter au point de renoncer à toute ſéance : mais l'amour patriotique lui conſeilla de ne point déſemparer. Une autre fois on y noircit l'intention des peres, dont les enfans ſe dévouent au culte des autels. Laboureurs, négocians, militaires, officiers généraux, n'avez-vous jamais été redevables du ſoutien de votre maiſon, de votre avancement, de votre brillante fortune aux ſecours généreux d'un parent eccléſiaſtique ? J'ai connu bien d'honnêtes gens qui auroient végété dans le monde, qui ſeroient morts à l'hôpital, ſans les mêmes reſſources. Mais les peuples éblouis par de belles promeſſes, ne leur a-t-on pas caché qu'ils étoient menacés de voir les travaux ralentis, le commerce languiſſant, les aumônes taries, les campagnes négligées & appauvries ? Non, les ennemis du clergé n'ont pas peſé ces conſidérations politiques ; les villages qui les ont ſenties pour eux, tremblent d'avance d'être rançonnés par l'avarice des nouveaux maîtres & des régiſſeurs de l'adminiſtration.

Après avoir preſſenti les jugemens du public, on commença, avant de réaliſer le projet de l'uſurpation de tout le patrimoine de l'égliſe, par attaquer les dîmes ſur leſquelles on avoit depuis pluſieurs années,

ſollicité des réglemens qui éloignaſſent les procès ; on les déclara tantôt abolies, tantôt rachetables (1). Cette variation d'opinions dénota l'incertitude des principes ſur leſquels on cherchoit à s'étayer. On déraiſonna juſqu'à comparer l'obligation de les payer à un impôt, quoique ces droits diffèrent par leur origine, leur nature, leur motif, leur durée & leur perception. Cette diſparité a échappé à M. Dupond le 24 Octobre. Les droits de terrage ou de champart tiendroient-ils auſſi à la nature de l'impôt & ſont-ils des propriétés? Les bons Curés (2), qu'on leurroit à deſſein de capter leurs ſuffrages, s'étoient figurés qu'on alloit les transformer en gros décimateurs, en riches bénéficiers, en dignitaires, peut-être en évêques. L'adulateur M. Pouſle les flatta de cette vaine eſpérance dans ſon diſcours du 2 Novembre. Ce mieux qu'on leur faiſoit entrevoir, en renonçant au gros de leurs bénéfices pour l'honneur de la patrie, n'étoit rien moins que certain. Tandis que les uns gagnoient au changement qui fut propoſé, les autres y perdoient, en conſidérant que beaucoup de cures, même de campagne, valent au-delà de trois & quatre mille francs. Ces paſteurs étoient des inſtrumens paſſifs que faiſoient mouvoir à leur gré des eſprits plus expérimentés dans les affaires politiques, plus déliés, plus malicieux qu'eux, & dont le but étoit de groſſir leur funeſte parti. L'abandon de ces dîmes par MM. les Archevêques de Paris & de Rouen, eſt un abandon forcé. C'eſt une ſuite de la terreur qui les avoit ſaiſis. La force leur a arraché un ſacrifice déſavoué par le cœur. Ce qui a fait dire que l'on *avoit forcé à coups de pierres les opinions du premier.*

(1) Le 7e. article de l'arrêté du 6 Août déclara que les dîmes en nature, eccléſiaſtiques, laïques & inféodées, pourroient être converties en redevances pécuniaires & rachetables à la volonté des redevables. On ſait que ces Dîmes, ordonnées par les anciens Capitulaires de nos Rois, ſe payoient dès les premiers ſiécles de l'Egliſe.

(2) Beaucoup de curés ſe ſont ligués pour quêter, avant l'Aſſemblée Nationale, des voix en faveur de leur corps ; on en a vu courir, comme des écervelés, de village en village. Pluſieurs d'entre eux, ſéans à la députation, ont demandé la parole : les riſées de l'Aſſemblée ont interrompu leur harangue. Il étoit poſſible de faire un meilleur choix.

Le peuple qui eſpéroit d'être ſoulagé, ſe voit plus preſſuré que jamais par la création diſpendieuſe des milices nationales (1), par la ceſſation des travaux, par la réduction des penſions, par la deſtitution des emplois, par le dérangement des fortunes, par le congé donné à une légion de domeſtiques, par l'augmentation de pluſieurs denrées, par le retranchement néceſſité des aumônes, par l'envoi de l'argenterie à la monnoie, enfin par la contribution patriotique, outre les impoſitions que l'on connoîtra plus tard. Cette contribution involontaire, pour peu qu'il s'y mêle d'inquiſition & de publicité, ſera regardée plus vexatoire qu'un impôt fiſcal : 1°. Elle fouillera dans les ſecrets des familles intéreſſées à tenir caché l'état de leurs affaires; 2°. Elle préjudiciera au crédit des négocians & à la proſpérité du commerce; il en réſultera des faillites; 3°. Elle mettra des entraves à l'acquit des dettes privées; 4°. Elle occaſionnera une infinité de fauſſes déclarations; 5°. Elle diſpenſera le clergé & les ſeigneurs dont on aura ravi les propriétés, les officiers deſtitués, les rentiers bornés, les marchands détailleurs, les artiſtes, les petits laboureurs, les ouvriers aiſés, les commis, les domeſtiques penſionnés, beaucoup de gens à gages, d'enrichir de leurs offrandes l'autel de la patrie. On auroit retiré beaucoup de ſecours de cette multitude innombrable d'individus, ſi l'on avoit préféré une capitation diviſée en pluſieurs claſſes, en laiſſant aux plus riches, comme aux plus pauvres, la liberté de ſe cottiſer. Sans doute que la généroſité de la plupart des François ſe ſeroit piquée d'une noble émulation. Voilà mon avis que pluſieurs perſonnes m'ont paru adopter.

Ceux qui payent les dîmes, avoient applaudi à leur abolition. L'Aſſemblée Nationale, ayant mieux calculé les dettes de l'état avec les moyens de les liquider, révoqua ſon décret ſur cet article. Ses projets trop vaſtes ne lui permettoient pas de s'y borner. Le déficit s'accumuloit de plus en plus par la fraude des impoſitions, par la créance des prêteurs, par les

[1] Pour leſquelles payent ceux qui, par leur état, ne ſont pas propres à faire le ſervice.

arrérages des rentes auxquels il étoit inſtant de faire honneur. Ajoutons-y la dépenſe de pluſieurs millions, cauſée par la tenue des Etats-Généraux (1), par l'établiſſement des diſtricts & par tous les acceſſoires relatifs. On avoit ouvert un emprunt dans l'eſpérance de ranimer la défaillance du tréſor royal : il prit mal, tant le diſcrédit avoit aliéné la confiance publique ; il eût cependant été rempli, ſi par convention, le clergé s'en étoit rendu ſolidaire. On s'aviſa d'un expédient inuſité juſqu'alors, digne du ſchiſmatique Henri VIII & des autres chefs hérétiques ; s'il a été projeté de loin, la prudence conſeilloit d'y venir graduellement. Il s'agiſſoit de gagner des députés aſſez téméraires pour en haſarder la premiere propoſition : M. l'évêque d'Autun étoit pouſſé par un intérêt perſonnel à s'en charger. Son imagination s'épuiſa en calculs ſuſceptibles de mépriſes, dans un mémoire, juſtement apprécié par M. l'abbé Maury ; il s'efforça d'y montrer la néceſſité de s'emparer de tous les biens eccléſiaſtiques, comme l'unique moyen de libérer l'état. Et c'eſt un prélat qui a conſeillé cette injuſtice ſous prétexte de patriotiſme ! Son écrit & ſa motion du 10 Octobre, puiſés dans des ſources corrompues, ne le rendront pas moins fameux que Scipion qui pilla le temple d'Epheſe, & que Héroſtrate qui, brûlant de s'immortaliſer, le réduiſit en cendres. Je doute que cette action, qui contredit les principes qu'il avoit ſoutenus en 1784 dans l'affaire des Céleſtins de Lyon, lui devienne méritoire aux yeux de Dieu : elle a été réprouvée de ſa ville épiſcopale, dont il aura peine à regagner l'eſtime, *indignatio populi*, *indignatio Dei*. Dans la vue d'accréditer cette étrange motion, on laiſſa pour alternative, ou la vente de ces biens ou

[1] Cette tenue ſera permanente. J'aurois mieux aimé la permanence d'un comité, compoſé d'un ſeul député de chaque province. Ces repréſentans auroient ſiégé deux ans, au bout deſquels les députés-généraux, moins nombreux qu'aujourd'hui, ſeroient reſtés aſſemblés autant de jours que les affaires l'auroient exigé. La propoſition d'un comité fut rejettée par beaucoup de députés qui voudroient bien l'être toute leur vie à 21 liv. par jour.

la banqueroute (1). Ce mot terrible de *banqueroute*, que l'on affecta de ſonner fort haut, conſterna tous les créanciers & les penſionnaires de la monarchie. C'étoit autant de partiſans qu'on vouloit s'attacher en faveur du nouveau ſyſtême. On répondit aux mémoires qui défendoient les biens de l'égliſe comme propriétés, par de ſubtiles diſtinctions, par des phraſes inſignifiantes, par de faux principes, par des ſubterfuges, par des raiſonnemens captieux, par des parités abſurdes. M. le comte de Mirabeau, ſéduiſant par les fleurs de ſon éloquence, avoit comme M. Thouret, emprunté des armes foudroyantes de l'arſenal de l'Encyclopédie & des écrivains flétris. Ces deux champions furent ſecondés par la phalange hoſtile du clergé.

Un ſeul fait ſur pluſieurs, décélera les manœuvres de la cabale acharnée contre les gens d'égliſe. M Le Camus, préſident de l'Aſſemblée, eut la gloire, le 30 Octobre, de plaider leur cauſe avec chaleur : on lui caſſa la voix ; il fut mis hors de combat à force d'être interrompu, d'être haraſſé par des clameurs. Eſt-ce là la liberté promiſe aux orateurs de la Nation ? Oui, à ceux qui ont l'art, non d'inſtruire le peuple, mais de le flatter afin de le mieux tromper.

Les autres principaux défenſeurs furent M. l'abbé Maury, preſſant & infatigable athlete, victorieux dans la réfutation des ſophiſmes, & M. le vicomte de Mirabeau, l'antagoniſte de ſon frere. Ce dernier prouva que la motion de M. l'évêque d'Autun étoit attentatoire aux droits de propriété & capable d'exciter une inſurrection dans les provinces (2). Rien n'eſt mieux raiſonné que ſon diſcours du 30 Octobre. Mais le plus ſage, le plus éclairé, le plus véhément de ces

---

[1] *Si la banqueroute eſt infâme, l'uſurpation ne l'eſt pas moins*, ſelon M. l'abbé Maury. Cette injuſtice n'eſt autre choſe qu'une banqueroute déguiſée ; *on ne fait que changer de victimes*, & le déſaſtre frappe les plus ſacrées.

[2] *Novimus multa regna & reges eorum propterea cecidiſſe, quia eccleſias ſpoliaverunt, reſque earum vaſtaverunt, abſtulerunt, alienaverunt, vel diripuerunt, &c.* capitulaire de Charlemagne. L'inſurrection des Pays-Bas eſt cauſée par la violation des droits de propriété & des priviléges, par la ſuppreſſion des tribunaux, des juſtices des villes & des ſeigneuries, &c.

orateurs, fut M. de Boiſgelin, archevêque d'Aix. Le 31 ſuivant, il fut écouté, durant plus de deux heures, avec une attention qui manifeſtoit le plaiſir de l'entendre. Comme l'on redoutoit les raiſons perſuaſives de ce Démoſthene, on n'oſa riſquer ce jour-là la déciſion de la cauſe eccléſiaſtique. Le fatal décret eut lieu le 2 Novembre, c'eſt-à-dire, après avoir laiſſé aux eſprits émus le temps de ſe calmer, & à la cabale celui de préparer de nouveaux traits pour immoler ſes victimes. Pluſieurs membres des plus judicieux, nommément M. le comte De Lalli-Tollendal & M. Bergaſſe, indignés de l'eſclavage des opinions, aimerent mieux ſe retirer de l'Aſſemblée que de s'expoſer plus long-temps aux orages d'une mer auſſi perfide. Un parti deſpotique y captive les ſuffrages pour prononcer des décrets au gré de ſes paſſions. *Quand les ſauvages de la Louiſiane*, dit Monteſquieu, *veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied.* Les Etats-Généraux avoient grand beſoin d'argent: ceux qui les régentent, ont abattu le coloſſe qui en renferme dans ſon ſein; ils n'en ont reſpecté que les pieds qui repréſentent MM. les curés & les vicaires. Leur nouvelle condition de mercenaires ſera-t-elle meilleure que la premiere? Recueilleront-ils exactement le ſalaire de leurs peines, chaque fois que l'état ſe verra entraîné dans des dépenſes extraordinaires? Combien de citoyens ont langui, durant les guerres de notre ſiécle par le retardement des paiemens?

Rien de plus pitoyable que l'aſſertion de M Barnave, quand il avança le 13 Octobre, que *les biens du clergé lui venoient de deux ſources; ou que la nation les lui avoit attribués, & que c'étoit-là un ſalaire, ou qu'ils ont été donnés par des fondateurs, & que ces fondations ſont ou pour les pauvres ou pour les hôpitaux, & que dans ſes mains, c'eſt un dépôt & rien de plus.* Ce député a entrepris d'agiter une queſtion ſans la connoiſſance des principes d'où il convient de partir; pluſieurs de ſes collegues voudroient que le clergé fût ſalarié, & il témoigne quelque doute s'il ne l'eſt pas déjà. M. Duport a prétendu le 23 du même mois une choſe qui n'eſt & ne ſauroit être. Les principes

de M. Lebrun posent sur le faux, à commencer par la cause primitive des établissemens religieux. Je lui demanderai si tout ce qui appartient aux paroissiens n'appartient pas à des citoyens. La motion de M. le chevalier de Lameth & d'autres adversaires aussi peu instruits, ne méritent aucune mention. Ces orateurs, qui ne jugent qu'après le droit naturel & politique, n'ont pas été curieux de se fatiguer par l'étude des chartres & des actes publics. Ils varient & se contredisent sans cesse dans leur pétition de principes. On remarque leurs idées entortillées dans des mots & des phrases emphatiques, métaphysiques, obscures. Les fausses lueurs d'esprit ne trompent que les ignorans.

Il seroit superflu de rappeller les preuves qui ont été alléguées par les partisans des propriétés ecclésiastiques (1). C'est en vertu de leur jouissance que les gens d'église ont été convoqués aux Etats-Généraux : s'ils ne sont pas propriétaires, leur représentation est idéale, & l'Assemblée n'est composée que de deux ordres effectifs, c'est-à-dire qu'elle est incomplette & conséquemment incompétente pour délibérer.

J'ajouterai d'autres observations. Je rapporte ces propriétés à la nature de celles qu'on nomme imparfaites ou restreintes dans leur usage : telles sont celles d'un particulier à qui la loi défend d'aliéner sa terre substituée ou mise en curatelle. S'ensuit-il qu'autrui ait la liberté d'en disposer ? Le bien qui nous appartient à certaine condition, ne cesse pas d'être le nôtre; *tuum enim est, etiam quod sub lege certâ tuum est.* Or les immeubles de l'église sont grevés d'une substitution, d'une curatelle perpétuelle, dont la loi pourroit les affranchir dans les cas où il en résulteroit une sorte d'a-

Senec. de Benef. l. 7.

---

[1] On peut, outre les suffrages unanimes des publicistes, consulter sur cette matiere les écrits de M. Le Camus, de M. l'abbé Maury & de M. l'archevêque d'Aix, l'opinion respectable de M. l'évêque d'Uzès, &c. Rien n'est détaillé d'une manière plus savante, plus victorieuse que les *questions sur la propriété des biens-fonds ecclésiastiques en France*, de 164 pag. in-8°. pour en convenir, il n'est besoin que d'avoir des yeux & du sens commun.

vantage. L'égliſe avoit permiſſion d'acquérir, ſous les Rois de la premiere & ſeconde race, d'aliéner, d'échanger, de revendiquer ſous ceux de la troiſiéme : ce qui eſt prouvé par une multitude d'actes. La loi prohibitive actuelle ſeroit plutôt une confirmation qu'une deſtruction de propriétés : elle n'a pas coutume de parler ainſi ſur des biens dont on n'eſt que ſimple dépoſitaire.

Il ne ſuffit pas, pour prononcer des déciſions équitables, d'être doué d'un rare génie ; il eſt néceſſaire d'y joindre une pureté d'intention & une droiture de cœur : les préjugés d'une part & la corruption de l'autre ſont capables de dénaturer nos opinions & de pervertir nos jugemens. Or combien de proteſtans & d'incrédules repréſentent une partie de la Nation ? Les premiers ſont ennemis déclarés de l'Egliſe Romaine, & les ſeconds, de tout culte religieux : c'étoient donc autant d'opinans récuſables dans la cauſe du clergé.

Quel intérêt perſonnel, objectera-t-on, auroient pu ſe promettre ces détracteurs de notre religion ? Les uns, ſeroit-ce pour conſolider leur état civil, avec l'eſpérance de voir un jour leur ſecte dominante ? Le ſilence que la nouvelle conſtitution affecte ſur le catholiciſme, ſemble l'inſinuer. Les autres, comme jaloux des hommages publics que nous rendons partout à la Divinité, eſpéreroient-ils qu'après la démolition d'une grande partie de nos temples (1), ils deviendroient plus effrontément les coryphées de leurs maximes déteſtables ? en effet après qu'une foule innombrables d'individus, conſacrés au culte des autels, aura perdu ſon exiſtence religieuſe, & que ceux qui reſteront, ſeront avilis par des ſubſiſtances précaires & incertaines, combien on aura affoibli le parti des protecteurs de la religion, des miniſtres zélés pour contenir les peuples dans l'obéiſſance & la fidélité envers les Souverains ? De là plus d'émulation, plus d'énergie, plus de ſentimens ſublimes, plus d'autorité dans le ſanctuaire ; il ne ſera rempli que de ſtipendiaires, ſortis de baſſe extraction, que l'on ju-

[1] Ce ne ſont point des temples qu'ils voudroient, mais des ſalles de comédie.

gera dignes de mépris, parce que malheureuſement nous ne penſons plus comme au temps des Apôtres. La diminution du nombre des égliſes ôtera aux chrétiens les occaſions fréquentes de réveiller leur foi, d'exciter leur ferveur languiſſante, de leur inſpirer des ſentimens de probité & l'amour des bonnes œuvres. Et que ſais-je ſi les proteſtans, admis aux emplois civils & militaires, ne feront pas le ſervice public dans nos temples; c'eſt vers ce but qu'à force d'argent ils dirigent leurs tentatives. C'eſt ſous ces rapports que le projet deſtructeur deviendra préjudiciable à la religion. L'Angleterre dépouilla le clergé de ſes biens, avant d'y établir le proteſtantiſme. Si pour comble de déſaſtre, ces hérétiques, & peut-être les juifs, peuples nomades, dont la marche ténébreuſe n'eſt plus un myſtere, achetoient par la ſuite ces biens envahis, qu'il nous ſeroit déſeſpérant de les voir triomphans ſur les ruines des diſciples de Jéſus-Chriſt! Sans doute que pluſieurs de nos aſyles ſacrés ſeroient convertis en ſalles de comédie & de concert, peut-être, comme dans les états de l'Empereur, en écuries (1).

Que les gens d'égliſe ſoient reconnus propriétaires ou uſufruitiers, il n'eſt pas moins inconteſtable que leurs biens ſont à eux, que les loix les ont juſqu'à préſent maintenus dans une poſſeſſion tranquille & impreſcriptible, & que jamais elles n'ont ſouffert que l'on y ait porté impunément atteinte. Il n'eſt énoncé dans aucune chartre de conceſſion, ni dans aucune juriſprudence que le Roi ou le Gouvernement ſeroit autoriſé, dans un cas de détreſſe, à s'en emparer. Les ſecours abondans que l'on a tirés du clergé dans

[1] Après que les proteſtans auront obtenu une exiſtence religieuſe, leur doctrine, douce dans la pratique & fort commode pour cette vie, trouvera aiſément des ſectateurs parmi les catholiques Romains qui ſont peu inquiets de l'avenir. L'inquiſition Eſpagnole a eu la ſage précaution de prononcer un décret rigoureux contre les livres publiés en France en faveur de la liberté religieuſe & civile. Les vrais chrétiens puiſent les principes de la tolérance, non dans une politique trompeuſe, mais dans les écrits ſolides de l'évangile, des apôtres & des SS. pères, qui ſont des guides infaillibles.

des circonſtances critiques, ont manifeſté ſa bienfaiſance patriotique. La premiere intention des commettans, les proteſtans exceptés, étoit de le faire contribuer convenablement aux beſoins de l'état, & nullement de le ruiner & d'en abolir une partie. La plupart des cahiers de doléances avoient expreſſément recommandé de reſpecter toutes les poſſeſſions, les propriétés, les droits honorifiques des citoyens, ainſi qu'on l'a déclaré dans les premieres ſemaines de l'aſſemblée nationale (1). Des contes abſurdes, des raiſonnemens ſpécieux, des manœuvres incroyables, qui avoient diſpoſé les peuples à adopter le plus déſaſtreux ſyſtême qu'il y ait dans les annales de la monarchie, firent changer les mandats d'une partie des députés; les uns furent mendiés ſous des prétextes apparens, & d'autres obtenus ſubrepticement: ceux du clergé & des provinces Belgiques n'ont dû ſubir aucun changement. Quelque force que l'on ſuppoſe à ceux-là, elle eſt inférieure à celle des loix & des priviléges particuliers. C'eſt donc prévariquer que d'agir contre la volonté de ceux qui n'ont pu charger leurs procureurs de voter pour l'uſurpation. Malheur aux députés Belgiques qui auroient eu la lâcheté de trahir la confiance publique dont on les a honorés: ils ſe ſeroient rendus coupables du crime de léſe-ſociété. Qui croiroit que M. l'évêque d'Autun ait avancé, dans ſa motion du 7 juillet, que *les mandats où l'on agit contre les ordres, ne choquent ni les principes ni la raiſon*? Que ce prélat me permette d'obſerver que tout décret prononcé en conſéquence ſeroit illégal.

Après que les loix ont perdu leur énergie, aucune propoſition ne paroît abſurde. Delà cette propoſition vide de ſens, échappée de la bouche d'un ennemi du clergé: *Je donne ces biens à la nation.* Elle eſt incendiaire, capable de ſuſciter des prétentions injuſtes de la part du peuple. Elle a répandu, comme l'abolition des dîmes, un tel vertige dans l'eſprit des campagnards, qu'il ſe ſont crus quittes de leurs

---

[1] Voyez Art. 2, des Droits de l'Homme.

fermages ; cette erreur continue d'y fermenter.

Comprendroit-on dans ce don ſuppoſé, les biens dont les provinces Belgiques ſont en poſſeſſion avant l'époque de leur union à la domination Françoiſe, & dont la conſervation leur a été jurée par des actes publics ? il paroît qu'on n'a point eu la prudence de les excepter

Outre l'injuſtice manifeſte qui en réſulte, c'eſt un vol ſacrilége, ſelon les capitulaires & les canons. ~~de l'an 1139~~. Pluſieurs Conſiles, nommément celui de Latran, de
1139, défendent que les Dîmes ſoient poſſédées & retenues par des Laïques, ſous peine du crime de ſacrilege & d'excommunication. Ces biens ont été affectés pour des cauſes & des fins que j'ai indiquées, à une nombreuſe claſſe d'individus, compoſant diverſes corporations eccléſiaſtiques, non pour *la décharge de la nation*, ni pour des uſages profanes, ni toujours pour *le ſervice public*, ni directement pour *le ſoulagement des pauvres*. Les chartres où ces vérités repoſent, ſe bornent quelquefois à recommander ces membres ſouffrans de la ſociété ; on n'y remarque pas leur acceptation requiſe pour la validité des conceſſions.

Vous les donnez, dites-vous, *à la nation* (1) ? mais, comme partie intéreſſée, elle n'intervînt jamais dans les contrats relatifs aux donations, aux aliénations, aux échanges ; jamais elle n'eut la moindre influence pour en aſſurer la ſolidité. Elle n'a que le droit d'en ſurveiller l'adminiſtration pour l'utilité publique. Si quelqu'un fondoit un hôpital, la nation en faveur de laquelle il ſeroit érigé, auroit-elle la liberté d'en uſurper les propriétés ou de les diminuer ? ſon pouvoir ne s'étendroit que ſur l'adminiſtration, ayant pour but le retranchement des abus & l'avantage des pauvres.

M. l'avocat Robeſpierre, écrivain paradoxal, trop hardi dans ſes opinions, repréſentoit encore, le 18 Janvier, que *les biens eccléſiaſtiques appartenoient au peuple*. S'il avoit, comme moi, feuilleté cinq à ſix to-

---

[1] Que n'a-t-on auſſi donné à la Nation le Comtat d'Avignon, dont M. Bouche a eu l'imprudence de propoſer la réclamation le 12 Novembre.

mes in-folio de chartres, des chimeres ne lui auroient pas égaré le jugement. Il lui eût été plus glorieux de défendre les priviléges de sa province qui ne l'a pas député pour les trahir.

L'opinant, si libéral au détriment du clergé, avoit-il médité l'exposition de mes principes? ne craint-il pas que sa conscience ne lui reproche un jour de n'avoir point prévu l'omission ou la négligence qui en résultera pour les fondations pieuses? Je répete que je ne connois aucun titre en vertu duquel il a exercé ce sublime acte de générosité. Ses commettans, tous ses compatriotes applaudiront-ils à l'élan patriotique qui l'a emporté, sans considérer qu'il nuit à leurs intérêts. Outre l'échec qu'en souffrira l'empire des lettres, il sortira des provinces un numéraire immense dont la circulation intérieure contribuoit à leur vivification.

Ces biens seront ou vendus ou régis: si la vente, dont il y a impossibilité de fixer le montant, s'effectue par grosse ou petite portion, répondra-t-elle aux vues avantageuses de nos calculateurs? Les biens tomberont surement dans une espece de non valeur. Le concours des créanciers de l'état qui, comme les autres amateurs, auroient sujet d'appréhender d'être dépossédés par une nouvelle législature, ou par quelque événement imprévu, ne seroit pas grand à l'adjudication, quoiqu'en dise M. l'évêque d'Autun, dont les assertions sur cette matiere ne sont rien moins que des oracles. Ce sera autant de perte pour l'acquit des dettes & la Perception des impôts. Le produit de tous les effets ira s'engloutir sans retour dans je ne sais quel gouffre, avec les richesses des Jésuites & des Célestins. En supposant que ces biens soient confiés à quelque régie, ceux qui en seront chargés, n'oublieront pas, selon l'usage, de s'enrichir; & jamais les terres ne se cultiveront ni les bâtimens ne s'entretiendront aussi bien que sous le régime actuel. Enfin on enlevera d'une main pour rendre de l'autre, savoir à des administrateurs rapaces, à tous les membres stipendiés de l'un & l'autre clergé (1), aux

[1] Dans la séance du 12 Octobre, il fut proposé de donner au

hoſpices de charité, aux officiers de judicature dépoſſédés, aux députés des Aſſemblées Nationales & Provinciales, qui ſeront tous autant d'ulceres qui rongeront le gouvernement. Les profits que ces derniers retireront de leur commiſſion, ſeront plus flatteurs que les rayons de gloire dont ils ſe couvriront; déjà l'on s'intrigue de toutes parts pour en obtenir une. *Biens mal acquis ne profitent guere.* La caiſſe prétendue de religion, compoſée par les ordres de l'Empereur Joſeph d'une incurſion faite dans les biens monaſtiques, a été bientôt dévorée par ſa guerre contre les Turcs & par les troubles des Pays-Bas.

Je ne veux pas m'ériger en prophete, ni annoncer que, par une des viciſſitudes ordinaires aux empires, il naîtra un Roi deſpotique, ambitieux, peut-être diſſipateur. Qui répondroit que ce qui eſt arrivé n'aura plus de retour? Ce prince jaloux de ſon autorité, briſera les entraves que les Etats Généraux auront miſes à celle de ſes prédéceſſeurs. Des guerres ſuſcitées par ſes hauteurs, ſes caprices, ſon entêtement, par d'autres cauſes inconnues, altéreront, épuiſeront de nouveau le tréſor royal. Les dettes du royaume s'accumuleront encore. Le clergé n'offrant plus de reſſources, on ſera obligé ou de ſe deshonorer par une banqueroute, ou d'écraſer les peuples à force de taxes & d'impôts. Mais détournons les yeux de cet avenir affligeant pour terminer l'article des biens eccléſiaſtiques.

Quant aux pauvres que l'on promet d'aſſiſter, ces ſecours ſeront-ils prompts, ſuffiſans, perpétuels? Je riſquerois d'en répondre. On les enfermera, dit-on,

---

moins 1200 liv. aux curés, outre le logement, & aux vicaires à proportion : on compta au moins quarante mille des premiers & autant des ſeconds. La penſion de ces ouvriers évangéliques fut évaluée à 90,000,000 : or il ne reſtera rien pour l'état des revenus du clergé, fixés par M. l'evêque d'Autun à 150,000,000, après que l'on aura penſionné les évêques, les chanoines, & les religieux. Il eſt bon d'obſerver que beaucoup de ces derniers ſont aujourd'hui mendians, & qu'un grand nombre de chanoines, curés & vicaires ne retirent des revenus de l'égliſe qu'entre 3 & 600 liv.

dans des hôpitaux : un vieillard, un ouvrier infirme par intervalle, ou habituellement valétudinaire, s'y fera-t-il suivre par sa femme & ses enfans qu'il affectionne ? Il n'aura peut-être besoin que de secours passagers ; le clergé lui en distribuoit : mais la source des charités sera tarie. Et les familles honnêtes dont la misere est cachée ? J'en connois plusieurs pensionnées par des abbayes & des ecclesiastiques (1). Iront-ils ces pauvres honteux se confier à des administrateurs indiscrets, peut-être rebutans ? Leur sort sera de dévorer leurs larmes, & de se voir exposés à périr d'inanition.

Rien ne seroit plus déplorable que de précipiter dans le monde une fourmilliere de religieux qui y végéteroient désœuvrés, désespérés d'être arrachés à un état qu'ils aimoient, & de se voir réduits à une pension modique. Ce seroit dans ce dernier cas les traiter comme des coupables. Le sort de chaque religieux doit être à raison de son âge & des facultés de son ordre, avec la facilité de vivre de la maniere qu'il lui plaira, sans être obligé de chercher sa subsistance dans la dépendance d'autrui. On sait combien il est commode à certain âge de vivre paisiblement en son particulier. La suppression des religieuses, susceptible d'inconvéniens plus sérieux, impose plus de précautions. Leur vertu, à l'abri des dangers du siécle, se trouvera exposée à la corruption des mœurs. Il est certain que bien des personnes qui se plaisent dans le cloître, succomberont au chagrin d'en être expulsées. Qui sera la cause de tous les désordres & les malheurs qui s'en ensuivront, sinon ceux dont les opinions nullement charitables, attestent qu'ils ne croient point aux vertus chrétiennes ?

La prudence, se défiant de tout moyen extrême, n'embrasse jamais trop, de peur de mal étreindre. On se propose de délivrer la France de sa crise effrayante en détruisant au lieu de réformer : les pro-

(1) Il n'est pas rare de voir des ecclésiastiques distribuer tous les revenus de leur bénéfice aux pauvres, & d'autres la moitié ; on ne remarque malheureusement que ceux qui en abusent.

babilités ſont contraires à la réuſſite, à cauſe du bouleverſement qui attaque la condition & la fortune des citoyens (1). On projete de dépoſſéder & de mutiler l'un & l'autre clergé, de ſupprimer les officiers de judicature & d'en créer de nouveaux, de réduire les penſions de l'état, qui à la vérité ſont exorbitantes, de congédier une légion de commis: or, privés de leurs bénéfices & des avantages qui les aidoient à ſubſiſter, s'ils ſont rongés de dettes, ils n'auront pour honteuſe reſſource que la faillite, dont le mal réjailliroit ſur une infinité de familles.

Rien n'eſt plus juſte que d'appeller au ſecours de la patrie le clergé tant ſéculier que régulier, chargé ſpécialement d'y ſubvenir d'une maniere efficace. Mon avis ſeroit que les moyens que l'on emploiroit pour ſa part de contribution, ne détruiſiſſent pas les reſſources qu'il ſeroit eſſentiel de ménager pour d'autres circonſtances fâcheuſes. On pourroit établir une caiſſe eccléſiaſtique, dans laquelle chacun des individus du ſanctuaire verſeroit annuellement, juſqu'à la liquidation des dettes de l'état, une ſomme proportionnée à ſes revenus. Les chapitres & les monaſteres mal rentés ou trop peu fournis de ſujets, de même que les bénéfices dont les titulaires ſont ſans fonctions, ſeroient réduits, & le produit reſtant des ſuppreſſions, appliqué à la caiſſe. Si le crédit royal redevenoit chancelant ou nul, les emprunts paſſeroient ſous la garantie des biens de l'égliſe.

Les projets de l'Aſſemblée Nationale s'étendent, comme on le voit, juſqu'à celui de rembourſer les offices des tribunaux de juſtice & autres charges (2), dont les gages annuels aggravent le fardeau des dépenſes: leur exécution deviendra un ſurcroît d'embarras.

---

(1) La France reſſemble à un arbre chancreux dans la plupart de ſes rameaux; au lieu de les émonder, on coupe la tige au pied, au riſque de ne pas la voir repouſſer, du moins de ſi-tôt.

(2) Sur-tout les charges vénales par leſquelles les ennoblis ſont depuis long-temps le ſujet des ſarcaſmes publics. On a auſſi crée tant de barons, de comtes & de marquis, qu'il n'y a plus de gloire à l'être, ſinon pour ceux qui ont rendu des ſervices à la patrie.

barras. Le rembourſement de ces divers emplois, compris ceux des notaires & des procureurs, fut porté, le 17 Décembre à 319 millions. Les gages des nouveaux ſiéges, qui ſeront obligés de rendre la juſtice gratuite, entraîneront dans une autre dépenſe exceſſive; de maniere que par les grands changemens qui vont arriver, on joue plutôt à tout perdre qu'à tout gagner. J'ai expoſé ci-deſſus mon ſentiment ſur le parti à prendre relativement à cet objet.

Le renvoi de beaucoup de commis & la réduction des penſions ſont deux opérations indiſpenſables: trop de rigueur n'y doit pas préſider. C'eſt à la prudence à régler la meſure où il convient de s'arrêter, ayant égard aux ſervices rendus, à l'âge des ſujets, à leurs reſſources privées, à l'honnêteté de leur condition, aux beſoins de leur famille : mais pour l'avenir, les précautions ne ſauroient être trop ſéveres.

Toute loi qui parle eſt cenſée avoir un motif & un but louables : l'immenſité des dettes de l'état & les moyens de les payer, ſont le double objet qui la fait agir aujourd'hui. Or ces dettes ſe ſont accmuulées à pluſieurs époques par les folles dépenſes des Rois, par leurs entrepriſes imprudentes, par les déprédations des Miniſtres qu'ils ont négligé de ſurveiller : je demande s'il eſt de la juſtice d'aſſujettir les peuples à les éteindre avant l'aliénation des domaines, avant les retranchemens des dépenſes royales, tant publiques que privées; ce qui s'eſt à la vérité déjà exécuté en partie. N'eſt-il pas convenable que ceux qui ont commis les fautes en ſoient les premieres victimes ? Et ſans ce frein mis aux déſordres du gouvernement, la nation riſqueroit d'être totalement ruinée.

Ces reſſources épuiſées, rien de plus raiſonnable que la concurrence des trois ordres de citoyens pour abſorber le réſidu, ſoit par des impoſitions réparties également, ſoit par des emprunts bien combinés, ſoit par des contributions ou des dons patriotiques. Il ſeroit dans cette occurrence honorable pour le clergé de ſignaler ſa généroſité; dès qu'il s'y montre volontiers diſpoſé, une loi qui ordonneroit de s'en approprier les biens, ſeroient notoirement injuſte.

Cette uſurpation deviendroit plus révoltante s'il y avoit quelque clauſe de réverſibilité de ces biens aux deſcendans des fondateurs, dans le cas où leurs intentions ceſſent d'être remplies. Il eſt même certains bénéfices, formellement affectés aux plus proches parens de ceux qui les ont fondés dans la vue de leur aſſurer un état. Ces vérités repoſent ſur les baſes de la juſtice qui rend à autrui ce qui lui appartient de plein droit.

Une autre injuſtice à craindre eſt la négligence des fondations; le contraire ſeroit difficile à perſuader. Comment chanter l'office divin & décharger les obits ſolennels dans des égliſes dépouillées de leurs revenus & de leurs miniſtres? Si l'on tranſporte ces charges ailleurs, en ſuppoſant refus ou impoſſibilité d'y ſatisfaire dans toute la rigueur de l'obligation, ce ſeront autant de vols faits à la religion.

La pureté & le déſintéreſſement de mes vues mettront, j'eſpere, mes obſervations à l'abri de tout reproche; je ſuis prêt à les déſavouer, ſi l'on prouve l'erreur de mes principes ou de mes idées. C'eſt avec le même eſprit que je vais communiquer un plan de réforme eccléſiaſtique.

Il regne des déſordres dans l'égliſe comme ailleurs; le mal eſt qu'ils ſont exagérés par des gens plus enclins à s'en réjouir qu'à s'en affliger. Ceux qui connoiſſent l'hiſtoire, ſe rappelleront les malheureux ſiécles où l'ignorance & le libertinage déshonoroient le ſanctuaire: on y a remédié; nous avons l'eſpérance qu'on remédiera à ceux d'aujourd'hui, moins alarmans qu'ils ne l'étoient anciennement.

Evêchés & Chapitres.

Aſtreindre, ſous des peines, les évêques à une réſidence exacte, en leur interdiſant tout faſte extérieur. Déclarer pour l'avenir un évêché incompatible avec tout gros bénéfice & tout emploi dont l'exercice les éloigneroit de la ſollicitude paſtorale qu'ils doivent à leurs ouailles. Ils viſiteront annuellement les paroiſſes de leur dioceſe & convoqueront un ſynode où ſe fera le rapport de tout ce qui s'eſt paſſé dans l'année relativement à la doctrine & à la diſcipline eccléſiaſtique;

la correction fraternelle y aura lieu à l'égard des ſujets qui ſe ſeroient écartés de leurs devoirs. Que chaque évêque ſoit tiré de la province où le ſiége ſera vacant, & élu ſelon l'ancien uſage de l'égliſe.

Le nombre des chanoines de métropole & de cathédrale ne ſera point au-deſſus de trente, ni au-deſſous de quinze. Laiſſer au plus douze bénéficiers ou vicaires dans les égliſes qui leur donnent une ſubſtance honnête. Défendre la ſoutane violette & les croix pectorales, comme une diſtinction capable d'inſpirer des ſentimens de vanité.

Supprimer les collégiales mal rentées & moindres de douze chanoines; n'en laiſſer tout au plus que 30 dans une égliſe fort riche, avec une ſeule collégiale dans une ville. La ſuppreſſion doit particulierement attaquer les chapitres dans les campagnes. Que par les réductions, les membres exiſtans ſoient fournis d'une honnête ſubſiſtance. Point de bas chœur s'il n'y eſt bien renté. Que les prébendes du même chapitre ſoient égales en revenus & chargées de l'augmentation des portions congrues. Abolir les exemptions de non réſidence ſous prétexte de ſervice dans la chapelle du Roi & ailleurs.

Cures & vicariats.

Procurer de quoi ſubſiſter honnêtement à ceux qui en ſont pourvus. Aſſujettir les curés à une réſidence rigoureuſe, en empêchant que ſous des prétextes imaginaires, ils ne s'abſentent fréquemment de leurs paroiſſes, quand bien même ils y prépoſeroient des deſſervans. Accorder la préférence pour les cures de ville aux talens pour la prédication, au zele pour le ſervice de Dieu & à la bonne éducation; les mettre toutes au concours, ſans égard aux droits des gradués. Lorſque les curés commenceront à vieillir ou ſeront menacés d'infirmités, les autoriſer à préſenter leur ſupplique à l'évêque à effet d'obtenir un canonicat, ou une penſion, ou une retraite dans une maiſon établie à cette fin (1). On conſidérera les louables ſervices des vicaires, cha-

(1) La ſuppreſſion d'une abbaye dans chaque dioceſe faciliteroit cet établiſſement.

que fois qu'il ſera queſtion de les avancer, ſans les mortifier par des paſſe-droits.

Abbayes, Monaſteres & Couvens.

Plus d'abbayes ni de prieurés en commande, comme la cauſe principale du relâchement de la regle monaſtique; ne les grever que de penſions modérées, deſtinées, comme objet d'émulation, à récompenſer les ſervices & les talens des eccléſiaſtiques de bonnes mœurs. Obliger les abbés de ſe comporter modeſtement & de manger au réfectoire, comme un bon pere de famille au milieu de ſes enfans. Supprimer les prieurés conventuels, où l'office divin ne peut ſe célébrer décemment. Que chaque maiſon monaſtique ſoit compoſée de 20 religieux au moins : les unes ſeront chargées de deſſervir par elles-mêmes les cures à leur nomination, en y plaçant des membres de leur inſtitut avec une ſubſiſtance honnête, réglée par l'évêque; les autres ſe conſacreront à l'enſeignement public & au miniſtere dans les paroiſſes de leur domicile ou de leur canton : car bientôt les religieux mendians y ſeront inſuffiſans.

L'établiſſement de ces derniers religieux doit être, comme impolitique, conſidérablement diminué ou tout-à-fait ſupprimé ſucceſſivement. Penſionner ceux qui reſteroient, en défendant toute quête quelconque, étant humiliante pour eux & onéreuſe au public; ils continueront leurs ſervices dans les paroiſſes; il leur ſera permis de joindre à leur penſion la rétribution de leurs meſſes & le ſalaire de leurs veilles envers les malades & les morts.

Tous les moines & les religieux ne ſeront liés par des vœux indiſſolubles qu'après la prêtriſe. On ne pourra les congédier qu'avec l'approbation de l'évêque, à qui les ſupérieurs expoſeront dans une requête les motifs de ce renvoi. Il ne ſera rien exigé d'eux ni à leur entrée ni à leur ſortie; dans ce dernier cas, ils emporteront les effets, livres, meubles qui leur appartiennent, à l'exception des habits monaſtiques. Le ſupérieur leur fournira, durant le temps qu'ils

vivront en communauté, habillemens, linge, chapeaux, bas, souliers, &c. jusqu'au tabac, à moins qu'ils n'aient leur vestiaire en argent ou un pécule. Ils auront tous la tête rasée, couverte d'un capuchon, ne quitteront en aucun temps la robe & le scapulaire, qui seront de laine, de même que les autres habillemens; il leur sera permis de porter en campagne un manteau ou une redingote par dessus, mais d'une couleur noire ou d'une autre fort obscure (1). Les religieux de la regle de St. François seront tous réunis aux Cordeliers sous la dénomination de *Franciscains* & vêtus uniformément, & les carmes déchaussés aux carmes noirs. Tous les moines & religieux seront soumis, sans aucune réclamation d'indépendance, aux évêques diocésains, qui chaque année chargeront leurs vicaires généraux de visiter, s'ils n'y vont eux-mêmes, les maisons religieuses; ces officiers y assembleront le chapitre & le présideront pour entendre les plaintes & remédier aux abus qui auroient pu se glisser au détriment de la discipline monastique.

Laisser éteindre peu à peu les couvens des religieuses mendiantes & ceux qui sont mal rentés. Opérer des réductions & des réunions convenables dans les abbayes de filles trop multipliées, sur le plan que j'ai dressé pour les chanoines. Peut-être seroit-il avantageux d'en séculariser un certain nombre, dans la vue d'assurer un état honnête aux filles des militaires, préférablement aux autres tant roturieres que nobles. Respecter les communautés dévouées à l'enseignement public & à la garde des malades; que leur sort soit proportionné à l'importance de leurs services.

O François! le meilleur des Rois nous porte dans son cœur affectueux. Notre bonheur fut constamment l'objet de ses vœux; si son attente a été frustrée, accusons-en des ministres pervers qui ont osé le tromper. Leur despotisme nous a courbés sous un joug de fer; impatient de nous en affranchir, Louis sa-

(1) Un Religieux ne peut, sans une indécence ridicule, porter un Habit court violet & se faire appeller, *M. l'Abbe.*

crifie ſon autorité, les éclats du trône, tous les amuſemens compatibles avec la dignité royale. Supplions cet auguſte Prince de continuer de concourir à rendre ſes peuples heureux, ſans compromettre les droits de ſa ſouveraineté, ſans ſouffrir que l'on porte atteinte aux uſages & aux priviléges des provinces, à l'état permanent d'une infinité d'individus, à leurs propriétés civiles & religieuſes. Le rétabliſſement de ſa puiſſance étouffera le feu de l'anarchie qui ne fait que couver ſous la cendre au moment qu'on le croit éteint. Ce n'eſt point par un bouleverſement déſaſtreux que l'on ſe déclarera le protecteur de la liberté : ce ſeroit faire maudire les mains qui auroient rompu les chaînes de la ſervitude. La plus affreuſe des calamités ſeroit d'occaſionner des factions capables d'enſevelir la monarchie ſous ſes ruines. Nous ſommes prêts à porter toutes nos richeſſes ſur l'autel de la patrie, mais qu'aucun eſprit deſpotique ne nous aſſerviſſe à des décrets révoltans.

Quare, Patres Conſcripti, incumbite ad Reipublicæ ſalutem, circumſpicite omnes procellas quæ impendent, niſi providetis. Cicero, orat. 4ª. in Catilinam.

P. S. Durant l'impreſſion de cet écrit, l'Aſſemblée Nationale a décrété, le 13 Février, la ſuppreſſion des communautés religieuſes : eſpérons que la réflexion la portera à modérer la rigueur d'une loi qui répand la conſternation dans les provinces qui en prévoient les ſuites funeſtes, & qui fait retentir de ſanglots & de gémiſſemens les cloîtres où l'on conſerve encore la diſcipline monaſtique ; autrement on riſquera de perdre beaucoup pour gagner peu.